

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 12 mars 2013

* * *
** ** **

Point n°1 – Projet de PLU de la Commune de Marsilly

Rapporteur : Mme HARMAND

Le Bureau,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les avis sur les PLU,

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune de Marsilly, arrêté par décision du conseil municipal du 22 octobre 2012 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte le 16 janvier 2013,

CONSIDERANT

- Que les études relatives à l'élaboration du SCoTAM sont en phase de définition du Document d'Orientations et d'Objectifs,
- Qu'en conséquence, les demandes d'avis ne peuvent être examinées qu'au regard du Code de l'Urbanisme et des grands principes que devra respecter le futur SCoT de l'Agglomération Messine, et en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Syndicat Mixte par le Préfet,

CONSIDERANT que :

- Les objectifs de logements affichés pour les deux zones d'extension urbaine ne sont pas motivés au regard des besoins en logements, ceux-ci n'étant par ailleurs pas identifiés,
- Le prélèvement d'espace agricole est de fait non justifié,
- En outre, pour répondre à l'enjeu de renouvellement de la population, le projet de PLU gagnerait à davantage encourager une diversité de logements (accession/location, logements aidés, individuel groupé/en bande/petits collectifs, etc.) qui permettent de décliner un parcours résidentiel et de viser un public élargi (mixité sociale et intergénérationnelle),

Date de convocation : 6 mars 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 12 mars 2013

* * *
** ** **

Point n°2 : Demande de dérogation de la Commune de Marsilly

Rapporteur : Mme HARMAND

Le Bureau,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les décisions sur les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

VU le projet de PLU arrêté de la Commune de Marsilly en date du 22 octobre 2012,

VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 25 février 2013, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune de Marsilly, dans le cadre de la révision du POS en PLU, de 3 secteurs totalisant une surface de 0,18 hectare (extrait de plan ci-après) :

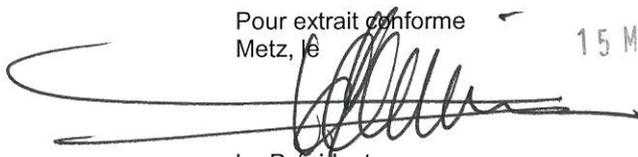
- Secteur UB de 0,02 hectare précédemment classé en zone NC au POS,
- Secteur UL de 0,06 hectare précédemment classé en zone NC au POS,
- Secteur UB de 0,10 hectare précédemment classé en zone NC au POS,

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Marsilly son projet de révision du POS en PLU, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne paraissent nullement excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU de Marsilly dérogent aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme pour les trois secteurs considérés.

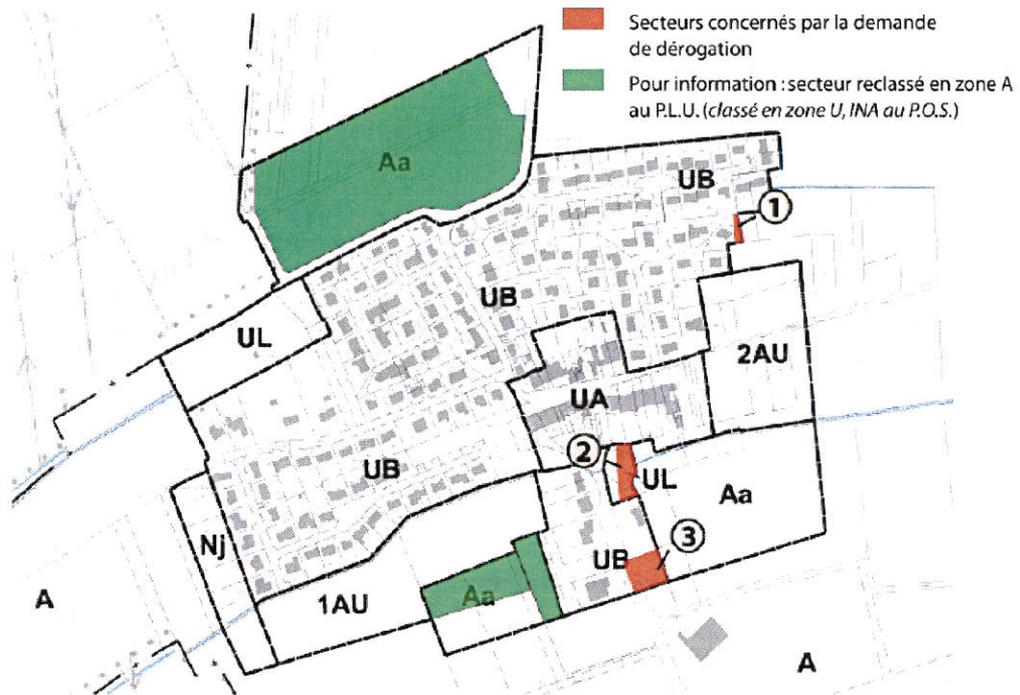
Pour extrait conforme
Metz, le

15 MARS 2013



Le Président
Lionel FOURNIER

COMMUNE DE MARSILLY – Secteurs soumis à dérogation



Date de convocation : 6 mars 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 12 mars 2013

*
** *
** ** *

Point n°3 : Demande de dérogation de la Commune de Gandrange

Rapporteur : Mme HARMAND

Le Bureau,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les décisions sur les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

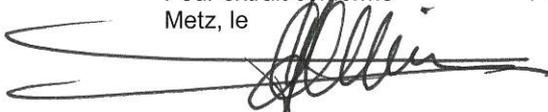
VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 22 février 2013, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune de Gandrange, dans le cadre de la révision simplifiée du PLU, d'un secteur 1AU d'une superficie de 1,71 hectare (extrait de plan ci-après), précédemment classé en zone A,

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Gandrange son projet de révision simplifiée du PLU, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne paraissent nullement excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU de Gandrange dérogent aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme pour le secteur considéré.

Pour extrait conforme
Metz, le

15 MARS 2013



Le Président
Lionel FOURNIER

COMMUNE DE GANDRANGE – Secteur soumis à dérogation

